



DDT /SPGE / PG
23, rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Le 9 février 2021,

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau de la basse vallée de l'Ain

Dossier : Porter à Connaissance concernant les travaux sur le viaduc de l'A42 – communes de Pont d'Ain et Varambon (Société APRR)

Affaire suivie par : Béatrice LEBLANC, Cheffe de projet du SAGE basse vallée de l'Ain et Animatrice de la CLE basse vallée de l'Ain

Madame, Monsieur,

Au vu des délais impartis pour la consultation du dossier de porter à connaissance des travaux du viaduc de l'A42, il n'a pas été possible de réunir la Commission Locale de l'eau, ni même son bureau. Par délégation, le présent avis est signé par le Président de la CLE de la basse vallée de l'Ain.

Les observations du secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau sont indiquées ci-après :

- Le projet n'est pas incompatible avec le PAGD du SAGE basse vallée de l'Ain. La demande est en lien avec les thèmes 4 (qualité des eaux souterraines), 5 (qualité des eaux superficielles), 6 (préservation des milieux naturels et espèces associées) et 7 (faune piscicole) du SAGE de la basse vallée de l'Ain ;
- Le projet est conforme au volet réglementaire du SAGE.

Considérant les éléments du dossier au regard des enjeux du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, des dispositions du PAGD et des règles du règlement, un avis favorable avec remarques est émis concernant ce dossier.

Les remarques suivantes ont été formulées :

Thèmes 4 « Gestion qualitative des eaux souterraines » et 5 « Gestion qualitative des eaux superficielles »

- Il est souligné l'importance des mesures particulières prévues par le pétitionnaire qui seront imposées aux entreprises pour prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines pendant la phase travaux. Ces mesures doivent garantir la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il pourra, par exemple, être proposé d'équiper les engins d'huile hydraulique biodégradable. La mise en place d'un suivi de la bonne application de ces mesures pendant la phase travaux sera toute aussi importante.

- Il est demandé au pétitionnaire de mettre en place toutes les mesures nécessaires lors de la remise en état du site pour ne pas compromettre la qualité de la ressource en eau.
- Les laitances de béton, résidus de nettoyage des buses et autres eaux de lavage du matériel de chantier (toupie, etc...) devront être récupérées et évacuées pour éviter tout risque de pollution accidentelle.
- Les engins seront tenus de réaliser le plein de carburant à bonne distance du lit mineur de la rivière d'Ain pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Concernant l'aménagement des aires de lavage des véhicules, il est demandé au pétitionnaire de préciser le devenir des eaux de lavage.
- Concernant la réparation des goulottes de récupération des eaux pluviales, il est demandé au pétitionnaire de préciser le devenir de ces eaux de ruissellement. Ces dernières sont-elles collectées dans des bassins de décantation ? La **disposition de mise en compatibilité 5.18** « Traiter les eaux pluviales les plus pénalisantes pour les milieux avant rejet » du SAGE basse vallée de l'Ain indique que les autorisations et déclarations des IOTA induisant des rejets doivent être compatibles avec l'objectif de limiter l'impact qualitatif des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel. Cette compatibilité sera notamment assurée par la réalisation d'aménagements, applicables aux rejets d'eaux pluviales recueillant des eaux chargées en hydrocarbures, métaux *a minima* de dispositifs de traitements primaires tels que des dégrilleurs, déshuileurs. Ces dispositifs feront l'objet d'un entretien régulier destiné à assurer l'efficacité de la dépollution.

Thème 6 : Préservation des milieux naturels et espèces associées

- Il est demandé que les travaux soient réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et à limiter au maximum les nuisances en respectant strictement l'emprise prévue des aménagements et le fait que la circulation des engins dans le lit mouillé soit limitée au maximum.
- Concernant la mise en place de batardeaux/merlons permettant de sécuriser les intervenants et de travailler hors d'eau pour préserver les milieux aquatiques du béton, il est demandé au pétitionnaire d'avoir une vigilance particulière sur la nature des éventuels matériaux amenés et de prévoir la suppression du merlon après les travaux.
- Le SAGE préconise de lutter contre les espèces envahissantes notamment les plus agressives telles que la Renouée du Japon et l'Ailanthé. C'est pourquoi, il est demandé au pétitionnaire de s'assurer que les engins et outils utilisés (roues, chenilles, godets des pelles, ...) pendant la phase travaux soient nettoyés au préalable avant leur venue sur le site et lors de leur départ de la zone de travaux afin de ne pas disséminer d'espèces végétales invasives (Renouée du Japon, Ambrosie). Des prospections seraient ainsi à prévoir en amont pour déceler la présence d'espèces exotiques envahissantes potentiellement présentes sur le site. Si les espèces végétales envahissantes sont exemptes du site avant les travaux et que leur présence est constatée suite à la phase de travaux, il sera opportun de procéder à leur enlèvement du site en interdisant l'utilisation de glyphosate.
- Concernant la remise en état du site, le pétitionnaire a prévu de procéder à une revégétalisation des terrains dans les emprises concernées par les travaux (p. 63). Il est proposé au pétitionnaire de prévoir l'utilisation d'essences autochtones les plus adaptées aux berges de la rivière d'Ain (avec la possibilité de proposer la marque "Végétal local").

- Dans le rapport, le pétitionnaire mentionne la zone humide de la rivière d'Ain avec la proximité immédiate de la zone humide de Longeville qui recèlent des enjeux importants de biodiversité (p.49). Il est demandé au pétitionnaire de mentionner dans le rapport que les zones humides de la rivière d'Ain et de Longeville sont classées **zones humides prioritaires au titre du SAGE basse vallée de l'Ain**. A ce titre, le pétitionnaire devra veiller à la préservation de la fonctionnalité de ces zones humides prioritaires :

- article 6 du règlement du SAGE : "Toute opération ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement sont exclues des zones humides prioritaires, sauf en cas de DUP" ;
- disposition de mise en compatibilité 6.17 « Préserver toutes les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires » ;
- disposition 6.16 « Pour tout projet d'aménagement, d'urbanisation, d'infrastructure routière ou ferroviaire, et pour toute IOTA ou ICPE ; le pétitionnaire veille à la bonne prise en compte de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ».

Thème 7 : Faune piscicole

- Le chantier impacte une partie du lit mineur de l'Ain au niveau de la commune de Pont d'Ain. Ce linéaire est susceptible d'abriter des frayères pour les espèces suivantes : Truite fario, Lamproie de Planer, Chabot, Vandoise, Ombre commun, Brochet. Au titre de l'objectif 4 « Protéger les frayères à ombres et à truites » du SAGE basse vallée de l'Ain, il est souligné l'importance que toutes les mesures nécessaires soient prises pour limiter au maximum tout impact sur ces zones de fraie.

- La possibilité de procéder à des pêches électriques de sauvetage devra être étudiée en concertation avec l'OFB avant la phase de chantier.

REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Suite à la transmission du compte-rendu de la réunion de présentation en date du 11.01.21, la CLE basse vallée de l'Ain et le SR3A ont adressé par mail (le 27.01.21) leurs remarques respectives. A ce jour, nous sommes en attente d'une nouvelle version du compte-rendu prenant en compte les remarques émises par l'ensemble des acteurs concertés.

- **§ 1.1 Contexte du projet** : La page de couverture du rapport mentionne qu'il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214.1 à L.214-6 du Code de l'Environnement alors que le rapport (p. 6), indique que le régime d'instruction de la demande correspond à un dossier de déclaration. Il serait important de régulariser cette information.
- **§ 3. « Situation et emplacement du projet » (p.10)** :
 - Inclure le déversoir de la digue de la Morette (construite lors de la création de l'A42) aux autres ouvrages hydrauliques cités.
 - A quoi correspondent « les ouvrages de décharge » situés sous l'autoroute ?

- **§ 4.2 « Description sommaire des aménagements »** (p.14) : Il serait intéressant de préciser la nature exacte du béton fibré à ultra-hautes performances (BFUP) ainsi que les modalités de mise en œuvre du coffrage "perdu", la nature des matériaux utilisés pour le batardeau ainsi que les modalités de sa mise en œuvre à l'aide de schémas explicatifs pour les différents phasages.
- **§ 4.3 « Description de la phase travaux »** :
 - « L'accès à la culée 1 s'effectue par un chemin existant situé en rive gauche de l'Ain et transformé en piste d'accès ». La transformation en piste d'accès est à préciser en termes d'éventuel apport de matériaux, de nature et de provenance des matériaux .
 - Concernant les installations de chantier secondaires, le pétitionnaire pourra préciser les mesures prévues en cas de crue de la rivière d'Ain.
 - Concernant l'encoffrage de la pile P4, et plus précisément la variante 1, il serait intéressant de compléter par un schéma explicatif la mise en place de l'estacade d'accès depuis la berge.
 - Concernant l'encoffrage de la pile P4, et plus précisément la variante 2, il serait également intéressant de préciser le volume prévisionnel de matériaux utilisés sur site pour les merlons et remis dans le lit après travaux. En fonction de la nature et de la provenance des matériaux, il pourrait être proposé de les réinjecter dans le lit de la rivière si ces derniers sont gravelo-terreux et exempts de toute élément polluant. Ce point devra être précisé avec les services de l'État et le SR3A, en charge du plan de recharge sédimentaire de la basse rivière d'Ain.
 - Concernant la gestion des crues, la mise en place d'un système d'alerte de crue devra être précisée.
 - Concernant les principales mesures environnementales, l'isolement du chantier pour éviter la propagation de pollution accidentelle dans l'Ain est aussi à détailler. Les zones sensibles qui seront mises en défens ont-elles été identifiées et sur la base de quels critères ?
- **§ 4.3.2 Planning de réalisation** (p.20) : Le pétitionnaire devra être vigilant pendant la période estivale concernant les éventuels lâchers d'eau dans le cadre de la cellule d'alerte (pilotee par la DDT) mais également par rapport à la période de déstockage de Vouglans en septembre.
- **§ 4.4 Rubriques de la nomenclature dont il relève** : Concernant la rubrique de la loi sur l'eau 3.1.1.0., il est mentionné que la différence de niveau est inférieure à 20 cm. Le batardeau, dont la nature des matériaux reste à préciser, sera-t-il d'une hauteur de moins de 20 cm pour se protéger d'une crue biennale ?
- **§ 5.1.5 Contexte morphologique a) Secteur amont viaduc** : « En rive gauche, un chemin d'accès au viaduc de l'A42 forme une digue le long de l'Ain » : Il semble que ce ne soit pas le chemin qui constitue la digue. Cette dernière a été créée par la société des autoroutes lors de la création du viaduc en question. Par ailleurs, il est important de rappeler que l'évolution géomorphologique de la rivière d'Ain est aussi conséquente aux travaux importants réalisés dans le lit de la rivière d'Ain lors de la création du viaduc de l'autoroute.

- **§ 5.1.5 Contexte morphologique c) Viaduc de l'A42** : Le plan d'eau de Longeville se situe sur la commune d'Ambronay et non de Varambon. De plus, « La berge rive droite et gauche au niveau du viaduc est composé par les chemins d'accès au viaduc. » : Le chemin se situe sur la digue créée lors de la construction du viaduc. Ce ne sont pas les chemins qui constituent les berges.
- **§ 5.1.10 « Composante biologique »** : « Une espèce considérablement raréfiée et dont la protection est considérée comme un enjeu européen, le Maillot de Desmoulin vient d'être redécouverte sur ce site ». Quelles sont les date et source de cette information ?

- p.49 : Il est important de rectifier que l'emprise du projet est bien située dans la délimitation du réservoir biologique de la rivière d'Ain du seuil d'Oussiat jusqu'à la confluence avec le Rhône. A ce titre, une attention particulière doit être donnée pour préserver le double rôle de pépinière et de corridor écologique.
- **§ 5.1.11 Peuplement piscicole** : « L'Ain à Pont d'Ain est classée en contexte cyprinicole » : Quelle est la source de cette information ? La rivière d'Ain est classée en 1ère catégorie piscicole sur ce secteur.
- **§ 5.1.13 Contexte socio-économique - c) Usages de l'eau** : Les 3 seuils en rivière mentionnés ne sont pas des seuils naturels mais des ouvrages anthropiques.
- **§ 5.1.13 Contexte socio-économique - d) Pêche** : Préciser l'AAPPMA gestionnaire du parcours de pêche « No-kill » sur ce secteur.
- **§ 5.2.4 Gestion des crues** : « Les crues de l'Ain sont lentes avec un temps de réponse élevé (>37h) » : Quelle est la source de cette affirmation ?

- Il est fortement recommandé qu'une convention préalable soit signée avec EDF. Par ailleurs, le système de surveillance est insuffisamment détaillé (existence de la station de suivi de la DREAL au pont de Pont d'Ain).
- **§ 5.2.8 Impacts sur les usages** : La signalétique sur le site est indispensable à l'amont des chemins d'accès en raison de la présence de nombreux promeneurs. Il sera tout aussi important d'informer également les élus des communes de Pont d'Ain, Varambon et Ambronay.
- **§ 6 « Mesures de prévention, correctives ou compensatoires »** : Il est simplement rappelé que selon la séquence ERC, ce sont les mesures d'évitement qui doivent en tout premier lieu être indiquées, avant les mesures de réduction et de compensation.
- **§ 9.4 « SAGE et contrat de milieu »** : La Commission Locale de l'Eau (CLE) de la basse vallée de l'Ain ne porte pas le contrat de rivière Ain mais le SAGE de la basse vallée de l'Ain avec lequel le projet doit être compatible avec le PAGD du SAGE et conforme au règlement du SAGE.
- **§ 10 Résumé non technique - 10.1.2 Objet du présent dossier** : Sauf erreur, il ne s'agit pas d'un dossier de demande d'autorisation mais d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- **§ 10.2 Contexte et enjeux écologiques** : « L'aire d'étude s'inscrit sur les communes de Pont d'Ain et Varambon ». La commune d'Ambronay doit également être intégrée dans la réflexion notamment via le déversoir de la Morette vers le plan d'eau de Longeville.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mon profond respect.

**Le Président de la CLE,
Alain SICARD**

